

CONVOCATION du CONSEIL COMMUNAL

Le 28 juillet 2008.

Conformément à l'art. L. 1122-13, § 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, nous avons l'honneur de convoquer M

pour la première fois (1) à la SEANCE du CONSEIL qui aura lieu **le MERCREDI 06 AOUT 2008** à 20 heures à la Maison communale.

ORDRE DU JOUR

. Procès-verbal de la séance précédente.

01. Arrêté de police du Bourgmestre. Ratification
02. Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur le domaine public en dehors des marchés publics.
03. Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine.
04. Acquisition d'un compresseur mobile à vis pour le service voirie. Approbation de la dépense, du cahier spécial des charges, du type de marché et du financement.
05. Acquisition et pose d'ouvrages d'occultation intérieure de fenêtres de la façade nord de la maison communale. Approbation de la dépense, du cahier spécial des charges, du type de marché et du financement.
06. Rue Champ du Vénérable à Mellery. Plans d'emprises. Approbation.
07. Déplacement partiel du sentier n°35 sous Tilly. Régularisation. Approbation des plans - Proposition au Collège provincial.
08. Modification de voirie. Suppression d'un tronçon de la rue de la Station. Approbation des plans – Proposition au Collège Provincial. SIDECH S.A.
09. Construction d'un complexe sportif. Approbation du projet définitif réactualisé, de la dépense totale, des cahiers spéciaux des charges, du mode de passation du marché et du financement.
10. P.B.E. Assemblée Générale Extraordinaire du 30 septembre 2008.
11. Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de Mobilité. Modification du Règlement d'ordre intérieur. Arrêt.
12. I.B.W. Dessaisissement pour le traitement des déchets ménagers et objets encombrants au profit de l'Intercommunale. Décision.
13. C.P.A.S. Comptes annuels de l'exercice 2007. Règlement. Compte budgétaire. Compte de résultat. Bilan.
14. Comptes annuels pour l'exercice 2007. Règlement (compte budgétaire - compte de résultat - bilan).
15. Budget communal 2008. Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1. Approbation (Injection des résultats des comptes 2007 dans l'exercice 2008).
16. Budget 2008. Modifications budgétaires n°2 ordinaire et extraordinaire. Approbation.
17. Travaux et acquisitions prévus au programme des dépenses extraordinaires du budget 2008. Modification budgétaire n°2. Adaptation de la décision de principe. Conditions et mode de passation de certains marchés.
18. Règlements taxes à arrêter pour l'exercice 2009.
 - a. Centimes additionnels au précompte immobilier.
 - b. Centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques.

.../...

CONSEIL COMMUNAL DU MERCREDI 06 AOUT 2008.

ORDRE DU JOUR. Suite 1.

19. Point porté à l'ordre du jour à la demande des Conseillers P. VAN LIERDE et A. STERCKX (Art. 12 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil). Accueil Extrascolaire. Information
20. Concessions aux cimetières.

HUIS CLOS

01. Désignation d'un Secrétaire Communal intérimaire en remplacement de Monsieur DAUBE Marc, Secrétaire Communal en congé.

Par ordonnance :

Le Secrétaire Communal,

Le Bourgmestre,

M. DAUBE.

E. BURTON.

(1) Biffer « L. 1122-17 » et les mots « pour lafois » sauf pour le cas où l'assemblée est convoquée pour la 2^{ème} ou la 3^{ème} fois, auquel cas il y a lieu de biffer «L. 1122-13, § 1^{er} ».

Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Art. L. 1122-13 - § 1^{er}. - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L. 1122-17, alinéa 3. Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

§ 2. - Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises à la disposition sans déplacement des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour.

Le règlement d'ordre intérieur visé à l'article L. 1122-18 peut prévoir que le secrétaire communal ou les fonctionnaires désignés par lui fournissent aux conseillers qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant au dossier ; dans ce cas, le règlement d'ordre intérieur détermine également les modalités suivants lesquelles ces informations techniques seront fournies.

Art. L. 1122-15 – Le bourgmestre ou celui qui le remplace préside le conseil.

La séance est ouverte et close par le président.

Art. 1122-17 – Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L. 1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu ; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L. 1122-24 – Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant l'assemblée ; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du collège des bourgmestre et échevins de faire usage de cette faculté.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

Art. 1122-26 – § 1^{er}. – Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

§ 2. – Le conseil communal vote sur l'ensemble du budget et sur l'ensemble des comptes annuels.

Chacun de ses membres peut toutefois exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs articles ou groupes d'articles qu'il désigne, s'il s'agit du budget ou d'un ou plusieurs articles ou postes qu'il désigne, s'il s'agit des comptes annuels.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les articles, groupes d'articles ou postes ainsi désignés, et il porte sur les articles ou postes dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé, et sur les articles qui ont déjà été adoptés par vote séparé.

Art. L. 1122-27 – Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du conseil votent à haute voix.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demandent.

Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Lorsqu'il est membre du conseil, le président vote en dernier lieu.

L'alinéa précédent n'est pas applicable aux scrutins secrets.

Art. L. 1122-28 – En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

